

soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2116 (XX). Plan des conférences

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963,

1. *Décide* qu'un plan de conférences déterminé, fixant les lieux et dates de réunion des organes de l'Organisation des Nations Unies, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 pour une période de trois ans;

2. *Décide en outre* qu'en règle générale les réunions des organes de l'Organisation se tiendront au siège des organes intéressés, sous réserve des exceptions ci-après:

a) La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;

b) Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes ainsi que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourront se réunir à Genève si leurs travaux l'exigent;

c) Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

d) Une commission technique du Conseil économique et social ayant son siège à New York, qui sera désignée par le Conseil, pourra se réunir à Genève au cours de la période comprise entre janvier et avril;

e) Trois autres commissions techniques ou comités du Conseil économique et social ayant leur siège à New York, au plus, pourront — sur décision du Conseil, prise après consultation avec le Secrétaire général — se réunir à Genève au cours de la période comprise entre septembre et décembre, à condition qu'il n'y ait pas de chevauchement;

f) En outre, dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise après consultation avec le Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir au Siège, à New York; en pareil cas, une autre commission technique ou un autre comité pourra, à sa place, se réunir à Genève;

g) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

h) Tout organe pourra se réunir hors de son siège ou de son lieu de réunion autorisé, dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature

et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement et indirectement;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base des conférences pour l'année suivante, qu'il établira dans le cadre du présent plan et après avoir consulté, comme il conviendra, les organes intéressés;

4. *Décide* qu'aucune réunion — autre qu'une réunion d'urgence, c'est-à-dire une réunion qui ne peut être différée sans un grave préjudice pour l'Organisation des Nations Unies — non prévue dans le programme de base d'une année donnée n'aura lieu cette année-là;

5. *Décide* qu'il ne devra pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale des Nations Unies par an;

6. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de réexaminer leurs méthodes de travail, ainsi que la fréquence et la durée des sessions, en tenant compte de la présente résolution, du volume croissant des réunions, de la charge qui en résulte pour les ressources existantes et de la difficulté qu'il y a à assurer la participation effective des membres.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2117 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

M. Brian J. Lynch;

M. Jean-Claude Renaud;

2. *Déclare* M. Lynch et M. Renaud nommés pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1966.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants:

Membres

M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique);

M. José ESPINOZA (Chili);

M. James GIBSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Membres suppléants

M. Brian J. LYNCH (Nouvelle-Zélande);

M. Jean-Claude RENAUD (France);

M. Shilendra K. SINGH (Inde).

2118 (XX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Décide* ce qui suit:

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1965, 1966 et 1967 sera le suivant:

Etats Membres	Pourcentages		Etats Membres	Pourcentages	
	pour 1965	pour 1966-1967		pour 1965	pour 1966-1967
Afghanistan	0,05	0,05	Malawi	0,04	0,04
Afrique du Sud	0,52	0,52	Mali	0,04	0,04
Albanie	0,04	0,04	Malte	0,04	0,04
Algérie	0,10	0,10	Maroc	0,11	0,11
Arabie Saoudite	0,07	0,07	Mauritanie	0,04	0,04
Argentine	0,92	0,92	Mexique	0,81	0,81
Australie	1,58	1,58	Mongolie	0,04	0,04
Autriche	0,53	0,53	Népal	0,04	0,04
Belgique	1,15	1,15	Nicaragua	0,04	0,04
Birmanie	0,06	0,06	Niger	0,04	0,04
Bolivie	0,04	0,04	Nigéria	0,17	0,17
Brésil	0,95	0,95	Norvège	0,44	0,44
Bulgarie	0,17	0,17	Nouvelle-Zélande	0,38	0,38
Burundi	0,04	0,04	Ouganda	0,04	0,04
Cambodge	0,04	0,04	Pakistan	0,37	0,37
Cameroun	0,04	0,04	Panama	0,04	0,04
Canada	3,17	3,17	Paraguay	0,04	0,04
Ceylan	0,08	0,08	Pays-Bas	1,11	1,11
Chili	0,27	0,27	Pérou	0,09	0,09
Chine	4,25	4,25	Philippines	0,35	0,35
Chypre	0,04	0,04	Pologne	1,45	1,45
Colombie	0,23	0,23	Portugal	0,15	0,15
Congo (Brazzaville)	0,04	0,04	République arabe unie	0,23	0,23
Congo (République démocratique du)	0,05	0,05	République centrafricaine	0,04	0,04
Costa Rica	0,04	0,04	République Dominicaine	0,04	0,04
Côte-d'Ivoire	0,04	0,04	République socialiste soviétique de Biélorussie	0,52	0,52
Cuba	0,20	0,20	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,97	1,97
Dahomey	0,04	0,04	République-Unie de Tanzanie	0,04	0,04
Danemark	0,62	0,62	Roumanie	0,35	0,35
El Salvador	0,04	0,04	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,21	7,21
Equateur	0,05	0,05	Rwanda	0,04	0,04
Espagne	0,73	0,73	Sénégal	0,04	0,04
Etats-Unis d'Amérique	31,91	31,91	Sierra Leone	0,04	0,04
Ethiopie	0,04	0,04	Singapour	—	0,04
Finlande	0,43	0,43	Somalie	0,04	0,04
France	6,09	6,09	Soudan	0,06	0,06
Gabon	0,04	0,04	Suède	1,26	1,26
Gambie	—	0,04	Syrie	0,05	0,05
Ghana	0,08	0,08	Tchad	0,04	0,04
Grèce	0,25	0,25	Tchécoslovaquie	1,11	1,11
Guatemala	0,04	0,04	Thaïlande	0,14	0,14
Guinée	0,04	0,04	Togo	0,04	0,04
Haïti	0,04	0,04	Trinité et Tobago	0,04	0,04
Haute-Volta	0,04	0,04	Tunisie	0,05	0,05
Honduras	0,04	0,04	Turquie	0,35	0,35
Hongrie	0,56	0,56	Union des Républiques socialistes soviétiques	14,92	14,92
Iles Maldives	—	0,04	Uruguay	0,10	0,10
Inde	1,85	1,85	Venezuela	0,50	0,50
Irak	0,08	0,08	Yémen	0,04	0,04
Iran	0,20	0,20	Yougoslavie	0,36	0,36
Irlande	0,16	0,16	Zambie	0,04	0,04
Islande	0,04	0,04			
Israël	0,17	0,17			
Italie	2,54	2,54			
Jamaïque	0,05	0,05			
Japon	2,77	2,77			
Jordanie	0,04	0,04			
Kenya	0,04	0,04			
Koweït	0,06	0,06			
Laos	0,04	0,04			
Liban	0,05	0,05			
Libéria	0,04	0,04			
Libye	0,04	0,04			
Luxembourg	0,05	0,05			
Madagascar	0,04	0,04			
Malaisie	0,15	0,12			
			TOTAL	99,73	99,82

b) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a ci-dessus sera revu en 1967 par le Comité des contributions et un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations

Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1965, 1966 et 1967 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Pour l'exercice 1964, les quotes-parts des Etats qui ont été admis à l'Organisation lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale seront les suivantes:

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Kenya	0,04
Zanzibar ²⁷	1/9 de 0,04

Les quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1964 fixé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1691 A (XVI) du 18 décembre 1961, 1870 (XVII) du 20 décembre 1962 et 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963;

e) Le Kenya et Zanzibar, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1963, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1963;

f) Le Malawi, Malte et la Zambie, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} décembre 1964, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1964;

g) La Gambie, les Iles Maldives et Singapour, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1965, verseront, pour l'année de leur admission, le neuvième de la somme obtenue par l'application de 0,04 p. 100 au montant net du budget de l'exercice 1965;

h) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1965, 1966 et 1967, d'après le barème suivant:

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,13
République du Viet-Nam	0,08
République fédérale d'Allemagne	7,41
Saint-Marin	0,04
Saint-Siège	0,04
Suisse	0,88

étant entendu que les Etats non membres ci-après seront appelés à contribuer:

- i) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;
- ii) Au contrôle international des stupéfiants: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin et Suisse;
- iii) Au Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: République fédérale d'Allemagne;

²⁷ Le Tanganyika et Zanzibar se sont unis le 26 avril 1964 pour former un seul Etat à la suite de la ratification de l'Acte d'union.

- iv) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: République de Corée et République du Viet-Nam;
- v) A la Commission économique pour l'Europe: République fédérale d'Allemagne;
- vi) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement: Liechtenstein, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse;

2. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Comité des contributions pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1927 (XVIII), concernant l'attention qu'il convient de prêter aux pays en voie de développement, et prie le Comité, en calculant les quotes-parts, de continuer à s'efforcer de prêter dûment attention à la situation de ces pays en raison de leurs problèmes économiques et financiers particuliers.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2119 (XX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 ²⁸, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-huitième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session) ²⁹.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation par les institutions spécialisées, agissant en tant qu'agents chargés de l'exécution, des crédits affectés par le Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 ³⁰, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingt-neuvième rapport à l'Assemblée générale (dix-neuvième session) ³¹.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

C

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie ato-

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 22, document A/5831.

²⁹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/5890.

³⁰ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 22, document A/5832.

³¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/5891.